Seconde grosse délivrée le 26-1-96 à la Sté DUBOSCQ PELLERIN

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Grosse Délivrée Le
02 JUIL. 1996
A la requête de :

COUR D'APPEL DE PARIS

1 chambre, section C

ARRET DU 20 JUIN 1996

(N° 98 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 94/26063

Décision dont recours en annulation (article 1502 et S. du N.C.P.C) : SENTENCE ARBITRALE rendue le 01/07/1994 par le Tribunal arbitral siégeant à Paris composé de :
M. Charles JAROSSON, Professeur à l'Université René Descartes, arbitre, M. Ahmed MAHIOU, Professeur de droit, directeur de recherche, arbitre, M. Philippe FOUCHARD, Professeur à l'Université Panthéon, Assas, (Paris II), Président du Tribunal arbitral

Date ordonnance de clôture :23/05/1996

Nature de la décision : Contradictoire

Décision : **RECOURS REJETE**

DEMANDERESSE AU RECOURS EN ANNULATION :

STE LE POOL D'ASSURANCE DES RISQUES INTERNATIONAUX ET SOCIAUX P.a.r.i.s., dont le siège social est 6 rue de Lisbonne à Paris 8ème, agissant pour le compte de diverses sociétés d'assurances : Réunion française, PFA Iard, MGFA, CAMAT, Gan Incendie-Accidents, AGF Iart, La Concorde, Compagnie A.G. 1830, SIAC Hafnia Insurance agissant en co-assurance en exécution d'un mandat de souscription de gestion.

représentée par Maître BAUFUME, Avoué
assistée de ... Maître de GRANDCOURT, Avocat

DEFENDERESSE AU RECOURS EN ANNULATION :

STE RAZEL société de droit français, dont le siège social est Immeuble Concorde 4 rue René Razel, Christ de Saclay 91.829 - ORSAY CEDEX.
SES DIRIGEANTS LEGAUX

représentée par la SCP DUBOSCQ-PELLERIN, Avoués
assistée de ...Me AZOULAY, Avocat

11

J2+D

COMPOSITION DE LA COUR :
lors des débats et du délibéré,

Président : Madame COLLOMP
Conseiller : Madame GARBAN
Conseiller : Madame PASCAL

Ministére Public : Monsieur PEYRE, Avocat Général

Greffier : Madame VERNON

DEBATS : A l'audience publique tenue le 23/05/1996,

ARRET : Prononcé publiquement par Madame COLLOMP, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame VERNON, Greffier.

La société anonyme de droit français RAZEL (ci-aprés RAZEL), qui exploitait une agence en Algérie, a conclu le 9 août 1972 avec la Société Nationale de Sidérurgie (SNS), de droit algérien, aux droits et obligations de laquelle se trouve, depuis le 17 octobre 1984, l'Entreprise Nationale de Sidérurgie SIDER, un protocole de coopération prévoyant notamment la création d'une filiale commune à laquelle RAZEL apportait la totalité de son actif et de son passif en Algérie et la signature d'un contrat d'assistance technique d'une durée de cinq ans renouvelable.

En exécution de ce protocole, la Société de Génie Civil pour la Sidérurgie (GENISIDER) a été créée et une convention d'assistance technique - qui a été reconduite plusieurs fois - signée.

Le 3 août 1986, par avenant, la convention d'assistance technique a été prorogée pour une nouvelle période de trois ans prenant fin de plein droit et sans préavis le 31 décembre 1988. L'article 1-4 de cet avenant était ainsi rédigé :

> "A l'expiration de la durée de la convention, objet du présent avenant et en l'absence d'une prolongation de l'association, les actions détenues par RAZEL dans GENISIDER seront rachetées par SIDER ou toute autre personne juridique algérienne aux droits de celle-ci à la valeur comptable résultant du bilan approuvé par l'assemblée générale ordinaire...
>
> Le produit de la vente de ces actions sera payé à RAZEL dans le délai de un an à partir de

l'expiration de la convention. Le transfert du produit de la vente des actions RAZEL interviendra conformément à l'article 49 de la loi 82.13".

Le 1er août 1988, RAZEL a souscrit auprés du Pool d'Assurance des Risques Internationaux et Spéciaux (PARIS ou l'assureur), agissant pour le compte de divers co-assureurs, une police garantissant, sous certaines conditions, la perte nette que subirait RAZEL du fait du non-respect par le partenaire algérien de ses obligations stipulées dans l'avenant, ou du non transfert du produit de la vente pour des raisons échappant aux parties.

Le 13 juin 1989, un protocole d'accord a été signé par RAZEL et SIDER prévoyant la cession des actions pour le prix de 16.074.982,14 dinars algériens, la réitération de la cession par acte authentique et le paiement du prix. La clause relative au paiement du prix est ainsi rédigée :

> Le paiement du prix de la présente cession aura lieu par transfert, en France, au crédit du compte de RAZEL numéro 370 T, au Crédit Lyonnais, agence PC 609, Clamart (Hauts de Seine), avant le 31 décembre 1989, conformément à l'article 1.4 de l'avenant du 3 août 1986."

Ce protocole a été transmis le 27 juin 1989 à l'assureur et PARIS a confirmé l'entrée en vigueur de la garantie le 17 juillet 1989.

Au 1er janvier 1990, ni la réitération de la cession par acte authentique ni le paiement et le transfert du prix n'avaient eu lieu.

RAZEL et SIDER ont alors négocié, afin de limiter les conséquences du retard, un additif au protocole fixant un taux de conversion du dinar en francs quelle que soit la date à laquelle interviendrait la cession. Cet additif, vraisemblablement signé au cours du printemps 1990, a été daté du 13 juin 1989.

La cession n'ayant pu être ratifiée ni le prix payé et PARIS ayant refusé de prendre le litige en charge, RAZEL l'a mis en vain en demeure de lui payer la somme de

13.693.473,54 francs outre intérêts et, par requête du 18 février 1992, a formé - en application de la clause compromissoire figurant aux conditions générales de la police d'assurance - une demande d'arbitrage devant la Chambre de commerce internationale.

Le tribunal arbitral, composé de MM. FOUCHARD, président, JARROSSON et MAHIOU, a rendu le 1er juillet 1994 une sentence

- constatant que PARIS a agi pour le compte des compagnies d'assurance mentionnées en annexe de la police du 1er août 1988 et intervenant en co-assurance sans solidarité entre elles, chacune pour leur propre compte et dans la limite du seul pourcentage indiqué,

- condamnant PARIS à payer à RAZEL la somme de 10.390.546,95 francs français,

- disant que cette somme portera intérêts au taux légal français à compter du 8 novembre 1991,

- partageant les frais d'arbitrage par moitié,

- rejetant toutes autres demandes des parties.

*
* *

PARIS a formé contre cette sentence un recours en annulation de la sentence aux motifs que les arbitres ne se sont pas conformés à leur mission, que la reconnaissance et l'exécution de la sentence violent et l'ordre public algérien et l'ordre public international français, que la fraude doit entraîner la nullité de l'acte qu'elle affecte et qu'en l'espéce l'assuré a commis une fraude aux droits de l'assureur et à la loi algérienne et enfin que, en violation de la loi française, la décision institue une garantie de change au bénéfice de l'assuré.

L'assureur sollicite une somme de 150.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

*
* *

RAZEL conclut au rejet du recours en annulation qui vise essentiellement à une révision au fond de la sentence interdite au juge de l'annulation. Elle demande une somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

*
* *

A l'audience, les parties ont été autorisées à déposer, dans un délai de huit jours, une note sur le caractère interne ou international de l'arbitrage.

Les Conseils des parties ont déposé une note en délibéré concluant au caractère international de l'arbitrage.

Sur ce,
la Cour,

Sur la qualification de l'arbitrage.

Considérant qu'est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international ; que le caractère interne ou international de l'arbitrage ne dépend pas du droit applicable, au fond ou quant à la procédure, ni de la volonté des parties, mais de la nature de l'opération économique qui est à l'origine du litige ; qu'il suffit, pour que l'arbitrage soit international, que l'opération économique considérée implique un mouvement de biens, de services ou un paiement à travers les frontières ;

Considérant qu'en l'espèce, le contrat à l'origine du litige est une police d'assurance conclue entre deux sociétés de droit français ; que toutefois la police avait pour objet, à l'occasion de la cession à une société de droit algérien des actions d'une autre société de droit algérien détenues par la société assurée, de garantir la perte nette de l'assuré du fait du non respect des obligations du partenaire algérien ou de l'impossibilité de transférer le prix de cession d'Algérie en France ; que la garantie de PARIS n'a été recherchée qu'en raison du non paiement et du non transfert de ce prix ; qu'ainsi, l'opération économique à l'origine du litige étant internationale, l'arbitrage est lui-même international ;

Premier moyen : les arbitres ont statué sans se conformer à leur mission (article 1502-3 NCPC).

PARIS soutient qu'en statuant comme ils l'ont fait les arbitres ne se sont pas livrés à une simple dénaturation - qui en raison de son caractère systématique peut entraîner l'annulation de la sentence - mais ont statué en méconnaissance de leur mission en prenant pour fondement de leur décision, non pas les documents contractuels sur la base desquels avaient été définis les risques limitativement garantis par la police, mais des documents postérieurs à l'établissement de la police, sans que ces documents, au demeurant inopposables à l'assureur, aient pu entraîner une novation aux garanties de la police et une modification des faits générateurs de celle-ci.

Considérant que PARIS reproche en premier lieu aux arbitres d'avoir dénaturé systématiquement les documents contractuels qui leur ont été soumis ; mais considérant que le contrôle du juge saisi d'un recours en annulation ne s'étend pas à la dénaturation des conventions et documents soumis aux arbitres ; que ce grief ne peut donc être retenu ;

Considérant que PARIS prétend que les documents sur lesquels les arbitres ont fondé leur sentence ne sont pas ceux qu'ils avaient mission d'analyser pour déterminer s'il y avait ou non sinistre, qu'ils se sont fondés sur le protocole du 13 juin 1989, postérieur à la souscription de la police et qui n'a jamais été approuvé par l'assureur, qu'ils ont faussement imputé à SIDER, sur la base de ce protocole, l'obligation du transfert du prix de cession des actions alors qu'aux termes de l'article 1-4 de l'avenant du 3 août 1986, le transfert du prix devait être réalisé par RAZEL ; que l'assureur soutient qu'en se fondant sur le protocole du 13 juin 1989, les arbitres se sont placés en dehors de la mission qui leur avait été confiée et ont statué ultra petita ; mais considérant qu'il résulte de la simple lecture de la requête d'arbitrage de RAZEL, de l'acte de mission signé par les deux parties et les trois arbitres ainsi que de l'exposé des prétentions des parties de la sentence que le protocole du 13 juin 1989 a bien été soumis à l'appréciation des arbitres, les deux parties étant en désaccord sur son interprétation ; qu'en effet RAZEL estimait que ce protocole, régulièrement communiqué au moment de sa signature à l'assureur qui ne l'a jamais

EC 3

contesté, ne faisait que fixer les modalités - y compris celles relatives au paiement et au transfert du prix - de la cession d'actions prévue par l'avenant du 3 août 1986 ; qu'en revanche PARIS affirmait que le transfert du prix était, en application de l'article 1-4 de l'avenant du 3 août 1986, à la charge de RAZEL, qui avait causé elle-même le sinistre en tentant d'obtenir un transfert à taux fixe ; qu'ainsi les arbitres avaient bien pour mission d'examiner le protocole du 13 juin 1989 et de déterminer sa portée au regard des obligations de l'assureur ; que le moyen de PARIS qui tente en réalité de remettre en cause ce qui a été souverainement jugé par les arbitres doit en conséquence être écarté ;

Considérant que PARIS soutient encore que les arbitres ne se sont pas conformés à leur mission en ne recherchant pas si RAZEL n'avait pas volontairement omis de se soumettre à ses obligations contractuelles, en particulier celles mettant le transfert du prix à sa charge ; Mais considérant que, par une appréciation souveraine échappant au contrôle du juge de l'annulation, les arbitres ont décidé que, dans le protocole du 13 juin 1989, SIDER s'était engagée à transférer le prix en France et donc à supporter le risque de ce transfert ; que ce moyen qui tend à la révision au fond de la sentence doit être rejeté ;

Second moyen : la reconnaissance et l'exécution de la sentence sont contraires à l'ordre public international (article 1502-5 du NCPC).

PARIS prétend, au vu de l'article 5.2.b de la Convention de New-York, que la contrariété à l'ordre public doit être appréciée non seulement au regard de la conception française de l'ordre public international mais également au regard de l'ordre public interne et international algérien. L'assureur soutient d'une part que la sentence, en reconnaissant la validité de la cession d'actions, a violé les dispositions de l'article 700 du code de commerce algérien qui impose, à peine de nullité, la réitération des cessions par acte authentique et d'autre part que la décision est contraire à la réglementation des changes. Il ajoute que la sentence est affectée de plusieurs contradictions de motifs équivalant à une absence de motifs contraire à l'ordre public international ;

Considérant que le contrôle de la Cour d'appel, exclusif de tout pouvoir de révision au fond de la décision arbitrale, doit porter non sur l'appréciation que les arbitres ont fait des droits des parties au regard des dispositions d'ordre public invoquées, mais sur la solution donnée au litige, l'annulation n'étant encourue que si son exécution heurte l'ordre public ; considérant que si l'article 700 du code de commerce algérien, abrogé en 1993, a pu être d'ordre public interne algérien, ce texte n'est pas d'ordre public international ; qu'en effet, il n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international de faire produire effet à une convention de cession d'actions même non réitérée par acte authentique ; et considérant au surplus que les arbitres n'ont pas donné effet à l'additif au protocole du 13 juin 1989 par lequel RAZEL et SIDER avaient convenu d'un taux de change, qu'après avoir constaté que l'accord entre RAZEL et SIDER ne pouvait vraisemblablement être opposé aux autorités algériennes, ils ont au contraire déclaré cet additif inopposable à l'assureur et dit que, pour l'appréciation du dommage subi par RAZEL, le taux de change à retenir était celui du jour de la survenance de la perte pour la société française, en l'occurrence le 31 décembre 1989 ;

Considérant que, même si le règlement de la CCI ne le prévoit pas expressément, les arbitres avaient l'obligation de motiver leur sentence pour répondre à l'attente légitime et exempte d'incertitude des parties ; que la contradiction de motifs, qui doit être assimilée à une absence de motifs, est de nature à entraîner l'annulation de la sentence ;

Considérant que PARIS reproche aux arbitres de s'être contredits en soulignant d'une part que le protocole du 13 juin 1989 avait un caractère novateur des obligations découlant de l'avenant du 3 août 1986 et servant de fondement exclusif à la police et en décidant d'autre part que le protocole était opposable à l'assureur dont l'étendue de la garantie n'était pas modifiée ; mais considérant que les arbitres ont constaté que RAZEL était garantie, par la police d'assurance, contre deux séries de risques : les défaillances de SIDER et les retard ou impossibilité de transfert du prix, qu'ils ont ensuite estimé que le protocole du 13 juin 1989 mettait le transfert et les risques du transfert à la charge de SIDER et que, de ce fait, l'importance respective et l'articulation des deux séries de risques étaient sensiblement modifiées sans toutefois que la garantie de l'assureur - auquel le protocole, qu'il n'avait pas contesté lorsqu'il lui avait été transmis avant la mise en vigueur de la garantie, était opposable - soit globalement modifiée ; qu'en statuant ainsi les arbitres

IC 9

ne se sont pas contredits ;

Considérant que l'assureur allègue une autre contradiction de motifs tenant à ce que les arbitres, après avoir fait, dans les points 29 et 30 de la sentence, une analyse globale du protocole du 13 juin 1989 et de son additif, ont dit d'une part que le protocole était opposable à PARIS et d'autre part que l'additif, dont ils estimaient ne pas avoir à apprécier la valeur contractuelle, ne lui était pas opposable ; qu'il ajoute que le tribunal arbitral ne pouvait à la fois déclarer l'additif inopposable à PARIS et obliger l'assureur à garantir un paiement-transfert devant nécessairement se réaliser en francs et, dans l'intention des parties, à taux fixe ; mais considérant que dans les points 29 et 30 susvisés, les arbitres ont analysé le contenu du protocole du 13 juin 1989, et non celui de l'additif, décidant que, par cette convention opposable à l'assureur qui en avait eu connaissance et dont la garantie n'était pas globalement modifiée, "la non-réalisation du transfert constituait en principe une défaillance du cessionnaire (SIDER), et en principe était à ce titre couvert, sans qu'il soit besoin de rechercher si le non-transfert était ou non provoqué par un événement extérieur, une loi ou une mesure des autorités officielles algériennes" ; qu'en statuant ainsi ils ne se sont pas contredits, pas plus qu'en distinguant, au regard de l'opposabilité à l'assureur, le protocole régulièrement communiqué à PARIS avant la mise en vigueur de la police et l'additif dont PARIS n'avait pas eu connaissance avant cette prise d'effet ; qu'au surplus, les arbitres n'ont pas obligé l'assureur à garantir un paiement-transfert à taux fixe mais ont seulement appliqué le taux de change en vigueur à la date à laquelle le dommage de RAZEL s'est réalisé ;

Considérant dès lors que le second moyen qui, comme le premier, tend à la révision au fond de la sentence doit être rejeté ;

Troisième moyen : fraude de l'assuré.

PARIS soutient que la sentence a occulté la fraude continue et prouvée commise par l'assuré aux droits et obligations de l'assureur, à la loi algérienne et plus particulièrement à la réglementation algérienne des changes. L'assureur prétend que, sans qu'il soit nécessaire de faire référence à l'un des cas d'ouverture de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, une telle fraude doit entraîner

l'annulation de la sentence.

Considérant que PARIS soutient qu'en négociant, signant et anti-datant l'additif, puis en tentant d'en intégrer la teneur dans l'acte notarié, RAZEL a tenté d'obtenir contractuellement un taux de change fixe mais illicite, d'exagérer le montant du sinistre et a même "fabriqué un sinistre, préparé depuis la conclusion d'un additif intervenu à une date inconnue, contraire à la réglementation algérienne des changes et dont elle entendait se prévaloir aux seules fins de se prémunir contre le risque de change" ;

Considérant que, sous couvert de fraude, PARIS reproche à RAZEL une violation du principe d'exécution de bonne foi des conventions, principe d'ordre public international et dont le non respect est susceptible d'entraîner l'annulation de la sentence par application de l'article 1502-5 du nouveau code de procédure civile ;

Mais considérant qu'il résulte tant des énonciations de la sentence que des pièces produites que l'assureur a été informé régulièrement et à chaque étape des négociations entre RAZEL et SIDER, qu'il est notamment établi que le protocole du 13 juin 1989 a été transmis le 22 juin 1989 à PARIS par l'intermédiaire du courtier, que PARIS, après avoir "étudié les différents points de ce dossier" a confirmé le 17 juillet 1989, par l'intermédiaire du courtier, la prise d'effet de la police, que RAZEL a informé l'assureur de la négociation d'un taux de change fixe par lettre du 22 janvier 1990, que PARIS, sans élever la moindre contestation, a demandé par lettre du 9 avril 1990 quel était le taux de change retenu et par fax du 21 mai 1990 une copie de l'additif ; qu'ainsi RAZEL n'a commis aucune fraude aux droits de l'assureur ;

Et considérant que les arbitres ont, par une appréciation souveraine qui échappe au contrôle du juge de l'annulation, décidé que le non paiement et le non transfert du prix étaient imputables à une défaillance de SIDER et non à la stipulation d'un taux de change fixe lequel aurait seulement été inopposable aux autorités algériennes ; qu'à supposer cette réglementation d'ordre public international, les arbitres n'ont pas fait produire effet à une violation de la réglementation algérienne des changes ;

Considérant par suite que le troisième moyen doit être rejeté de même que le recours en annulation ;

Considérant que l'équité impose d'allouer à RAZEL une somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs,

- rejette le recours en annulation,

- rejette toute autre demande des parties,

- condamne le Pool d'assurance des risques internationaux et spéciaux PARIS à payer à la société RAZEL une somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- le condamne aux dépens et admet la SCP DUBOSCQ PELLERIN, avoués, au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef